

Conseils d'utilisation du DIPC

Réparation pénale

Conformément au décret n°2004-1274 de novembre 2004, le Document Individuel de Prise en Charge (DIPC) est un des 7 outils obligatoires créés par la loi de 2002-2 en faveur du droit des usagers.

Ce document sert à informer l'usager des objectifs de sa prise en charge et à individualiser les actions éducatives qui seront mises en œuvre en fonction de sa situation et de son évolution.

Il doit être considéré comme un outil informatif et éducatif au service du jeune permettant son investissement au cœur de la prise en charge à travers sa participation active aux côtés de ses parents ou des détenteurs de l'autorité parentale dans une démarche réflexive et prospective.

Il est une photographie de sa pensée au début de la prise en charge puis de son évolution au travers le ou les avenants. Une photographie qui lui est remise. L'original du DIPC est remis jeune. Le service n'en garde que la copie.

Il est corédigé par le jeune et ses responsables légaux et l'éducateur référent.

Réglementairement, il doit être rédigé dans les quinze jours suivant le premier entretien et signé dans le mois. Un premier avenant obligatoire doit être réalisé 2 mois après la signature du DIPC complétés aux besoins par d'autres avenants fonction d'éventuelles modifications. Par ailleurs, ce document réalisé par ou pour le jeune n'a aucune valeur contractuelle et ne doit donc pas être transmis au magistrat.

A partir de ces éléments réglementaires et dans un objectif de créer un document qui soit un véritable levier éducatif, les membres du groupe d'échanges de pratiques des éducateurs de réparation et de médiation pénale SAH/SP de Citoyens & Justice ont élaboré ce DIPC type.

Ce document peut être utilisé tel quel avec le logo de la fédération et le vôtre à côté ou modifié par vos soins en équipes. Dans ce cas, nous vous remercions de retirer le logo de la fédération.

Conseils d'utilisation du DIPC:

1 Si le jeune est inconnu du professionnel :

- Lors du 1er entretien :

Les professionnels ont de nombreuses informations à transmettre et à demander au jeune et à ses responsables légaux. Ils n'ont donc que peu de temps à accorder au renseignement qualitatif du DIPC. Ainsi, nous préconisons si le temps vous est compté lors de ce premier entretien d'uniquement présenter l'ensemble du DIPC en s'appuyant notamment sur les objectifs de la mesure pour entamer le dialogue avec le jeune et sa famille.

Suggestion : il peut être intéressant de demander au jeune de choisir les 3 objectifs qui lui semblent être les plus importants pour lui pour débiter la discussion, de les noter et d'en reparler lors du bilan de la mesure afin d'évoquer les évolutions.

Variante possible : une association présente les objectifs en dernier leur donnant une portée jugée plus concrète par le jeune.

2

A été présenté

Lieu et date

Cette présentation du DIPC donne lieu à une première signature indiquant la prise de connaissance des modalités et objectifs de la mesure afin de se mettre en conformité avec les textes par le jeune et les détenteurs de l'autorité parentale.

L'éducateur peut demander au jeune de réfléchir aux questions du DIPC pour l'entretien suivant. De nombreux professionnels ont par ailleurs d'autres documents d'aide à la réflexion qu'ils remettent également au jeune et qui peuvent servir de support à la tenue du second entretien permettant de remplir le DIPC avec le jeune de manière qualitative.

- Lors du 2ème entretien :

A participé

Lieu et date

Le professionnel revient avec le jeune sur ses réflexions. La discussion permet de remplir le DIPC. Ce document est une mise à l'écrit de l'état d'esprit du jeune à cet instant T de sa prise en charge et permet de commencer la construction du projet. Il est une base de réflexion, un point de départ et non l'aboutissement d'une démarche et de questionnements qui reviendront tout au long de la prise en charge.

Les thématiques et questions proposées n'ont pas vocation à être strictement utilisées. Elles ne sont que des exemples que nous vous invitons à adapter en fonction de la discussion.

Le DIPC est alors signé par le jeune et ses représentants légaux le cas échéant . Les parents pourront en prendre connaissance par mail ou tout autre moyen de communication. En effet, les parents ne sont pas toujours présents lors du deuxième entretien même si cela est fortement recommandé

2 Si le jeune est déjà connu du professionnel ou la durée de l'entretien :

Selon la durée de votre entretien mais aussi de votre connaissance du jeune et sa connaissance du système judiciaire, vous pouvez présenter et remplir le DIPC durant la première séance.

Conseil d'utilisation de l'avenant :

Deux mois maximum après la signature du DIPC, il est réglementairement obligatoire de remplir un avenant (cf. page 7). C'est la preuve de l'individualisation de la prise en charge en fonction de l'évolution de la situation et du cheminement du jeune.

Il est par ailleurs possible de faire d'autres avenants en fonction de l'évolution du jeune et du projet éducatif entrepris.

Lors du bilan de fin de mesure, Citoyens & Justice préconise d'utiliser le DIPC et le ou les avenants afin d'objectiver l'évolution du jeune avec lui et les représentants de l'autorité parentale.

3